

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ACOMETIS

7 Place du 17 Novembre
68360 Soultz-Haut-Rhin

Références : 0006701151/YO/SPRA
Code AIOT : 0006702153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement ACOMETIS implanté 7 Place du 17 Novembre 68360 Soultz-Haut-Rhin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action collective portant sur les cabines de peinture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACOMETIS
- 7 Place du 17 Novembre 68360 Soultz-Haut-Rhin
- Code AIOT : 0006702153
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACOMETIS est une entreprise qui propose des déneigeuses ainsi que des saleuses. Le contrôle a porté sur la prévention des risques incendie et la prévention des risques de pollution de l'air (cabine de peinture).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale "cabines de peintures"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-b	/	Lettre préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

e

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 13 avril 2023 que l'exploitant n'a pas réalisé de **contrôle périodique** tel que demandé par l'article L512-11 du code de l'environnement. L'exploitant devra calculer sa **consommation de solvant annuelle**, et si elle est supérieure à 1 tonne il devra définir un **plan de gestion de solvants**, conformément à l'article 6.3b) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002. L'exploitant devra calculer le flux horaire total des **composés organiques volatils** à phrase de risque, et s'il dépasse **0,1 kg/h** il devra vérifier la conformité avec la valeur seuil des rejets imposée par l'article 6.2.IV de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'inspection des installations classés a constaté que l'exploitant dispose du récépissé de déclaration pour la rubrique 2940. 2940 2b - La masse annuelle de peinture utilisée (application faite par tout procédé autre que le «trempé») est supérieure à 10 kg/j, et inférieure à 100 kg/j. L'exploitant indique une masse annuelle en 2022 de 15.95 kg/jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'inspection des installations classés a constaté que l'exploitant n'a pas pu présenté de rapport de contrôle périodique. L'exploitant a indiqué qu'il n'a jamais eu recours au contrôle périodique. Le contrôle périodique étant obligatoire depuis le 1 septembre 2009 (annexe II de l'AMPG du 02 mai 2002), l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'inspection des installations classés a constaté que le dernier rapport d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie date du 29/03/2023, et a été fait par DID sécurité et a bien été présenté à l'inspection. Extincteurs, détecteurs de fumées et trappe de désenfumage sont présents sur site. Le registre tenu pour les contrôles a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'inspection des installations classés a constaté sur site les procédures d'arrêt d'urgence et les mesures prises en cas de fuite, grâce au fait que la cabine de peinture est sous rétention grâce à un bac étanche. Le dernier rapport du contrôle électrique date du 10/05/2023, a été fait par Bureau Veritas et a été présenté à l'inspection. L'inspection a constaté sur site la présence de l'affichage de l'emplacement des extincteurs.
Observations : En cas d'alerte incendie, une permanence tenu par la société Scutum est alertée et prévient l'exploitant qui décide ou non d'alerter les secours/autorités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : L'inspection des installations classés a constaté qu'aucun programme de surveillances des émissions n'est tenu. L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonnes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté un tableau récapitulatif des produits utilisés, et malgré le fait que le site ait une consommation supérieure à 1 tonne, l'exploitant n'a pas présenté de plan de gestion de solvant car il n'en a jamais tenu. L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de conduit et qu'il n'y a pas d'obstacle à la bonne diffusion de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-b
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Cas général Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. (1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées. II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; - si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m ³ pour le séchage et de 75 mg/m ³ pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune mesure n'a été faite car l'exploitant n'a jamais fait de rapport de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet